

Vor allem haben Revisionsstelle und Bankenkommission einzugreifen, wenn im Liquidationsverfahren Handlungen vorkommen, die die Sicherheit der Gläubiger gefährden. Unerheblich ist, dass während des Liquidationsstadiums einzelne Vorschriften des BankenG und anderer Gesetze praktisch nicht mehr angewandt werden können, weil die Voraussetzungen dafür nicht zutreffen. Alle Vorschriften, deren Anwendung noch möglich ist, müssen eingehalten werden. Vor allem hat die Bank die Anordnungen, die die Gesetzgebung zur Sicherung der Gläubiger aufstellt, einzuhalten.

4. — Nach Art. 23, Abs. 3, lit. 1, BankenG hat die Bankenkommission einzuschreiten, wenn sie durch die Revisionsstelle von Gesetzesverletzungen oder sonstigen Missständen Kenntnis erhält. Sie hat der Bank eine Frist zur Behebung der Missstände anzusetzen oder die entsprechenden administrativen oder gerichtlichen Schritte einzuleiten.

Hier ergab sich aus dem Berichte der Revisionsstelle vom 21. Januar 1943 eine schwere Gesetzesverletzung und ein Misstand, der einem sofortigen Eingriff rief. Denn aus dem Berichte ging hervor, dass sich die liquidierende Bank ihrer Aktiven entäussert und, statt mit dem Erlöse in erster Linie ihre Gläubiger zu befriedigen oder deren Guthaben sicherzustellen, mit Rückzahlungen auf das Aktienkapital begonnen hatte, ohne die Vorschriften über den Gläubigerschutz (Art. 744 OR) einzuhalten. Bei dieser Sachlage war die Bankenkommission berechtigt, die Sicherstellung der Spareinlagen anzuordnen.

Die Bankenkommission hat gerichtliche Hinterlage gemäss Art. 744, Abs. 1 OR verfügt. Aus der Begründung der Verfügung geht hervor, dass lediglich eine Sicherstellung beabsichtigt war, dass es sich also um eine Sicherungsmassnahme nach Art. 744, Abs. 2 OR., nicht um ein Zahlungssurrogat im Sinne von Art. 744, Abs. 1 und Art. 92 OR handelte (vgl. hiezuvon TUHR, Obligationenrecht § 19 II 3, S. 119 und § 66, Ziff. 5, S. 479). Der Hinweis auf Art. 744, Abs. 1 OR in der Verfügung der Bankenkommission betrifft

also lediglich die Form der Sicherstellung. Diese aber ist eine Ermessenssache, die sich der Überprüfung des Bundesgerichts entzieht. Art. 744, Abs. 2 OR schliesst eine Sicherstellung durch gerichtliche Hinterlegung nicht aus. Darauf, dass ihr die Sicherstellung in dieser Form unmöglich sei, kann sich die Rekurrentin nicht berufen. Sie durfte vor vollständiger Durchführung der Liquidation nicht zu Rückzahlungen auf das Aktienkapital schreiten, ohne die streitigen Verbindlichkeiten, zu denen die Sparkassenguthaben gehören, sichergestellt zu haben. Aus Art. 181 OR ergibt sich nichts anderes.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Beschwerde wird abgewiesen.

#### IV. SCHWEIZERBÜRGERRECHT

##### NATIONALITÉ SUISSE

#### 33. Arrêt du 21 juin 1943 en la cause Chavigny contre Département fédéral de justice et police.

*Nationalité de la femme mariée :* La femme qui, ayant double nationalité, suisse et française, épouse un Français, perd de ce fait même sa nationalité suisse.

*Schweizerbürgerrecht :* Die Doppelbürgerin schweizerischer und französischer Staatsangehörigkeit, die einen Franzosen heiratet, verliert durch die Heirat ihr Schweizerbürgerrecht.

*Nazionalità della moglie :* La donna che, possedendo la doppia nazionalità svizzera e francese, sposa un Francese, perde per ciò stesso la nazionalità svizzera.

#### *Résumé des faits :*

A. — Esther Ulmann est née à Alger de parents suisses, le 11 mars 1922. Le 31 décembre 1940, elle a épousé, à Paris, Maurice Marcel Chavigny, de nationalité française.

Avant la célébration de ce mariage, elle n'a pas souscrit la déclaration qui, aux termes de la législation française, permet à une femme étrangère qui épouse un Français, d'acquérir la nationalité de son mari.

B. — Le 9 février 1943, dame Chavigny-Ulmann requit le Département fédéral de justice et police de constater que, malgré son mariage, elle avait conservé la nationalité suisse ; mais elle fut déboutée par décision du 24 mars 1943.

C. — Dans son recours de droit administratif, dame Chavigny requiert le Tribunal fédéral de prononcer qu'étant d'origine suisse et n'ayant pas perdu cette qualité lors de son mariage, elle possède actuellement encore la nationalité suisse.

D. — Le Département fédéral de justice et police conclut au rejet du recours.

*Extrait des motifs :*

1 et 2. — ..... (Avant son mariage, la recourante avait double nationalité : suisse et française.)

3. — La perte de la nationalité suisse par une personne ayant double nationalité est régie par le droit suisse. La seule règle de droit positif applicable est l'art. 161 CC, qui dispose que la femme qui se marie acquiert le droit de cité de son mari. Mais il est de pratique constante que la femme, en même temps, perd son droit de cité antérieur et que la règle précitée est applicable généralement, sur le plan international, lorsqu'une Suissesse épouse un étranger (RO 61 I 245 consid. 6, 60 I 77 consid. 3, 54 I 233, 36 I 223, consid. 5 ; SALIS-BURCKHARDT, n° 358 VI).

Le droit suisse, en effet, se fonde sur le principe que l'unité de nationalité des conjoints est une règle de droit matrimonial justifiée tant par l'intérêt de la famille que par le rôle de la famille dans l'Etat comme cellule de l'ordre social (RO 36 I 224 ; arrêt non publié du 9 février 1940 en la cause Liais, consid. 3).

Le droit français, tout au moins jusqu'à la loi de 1927, était fondé sur le même principe. D'après les art. 12 et

19 CC français, la femme étrangère qui épousait un Français devenait française et inversement, la Française perdait sa nationalité en épousant un étranger (cf. PLANTOL et RIBERT, *Traité pratique de droit civil français*, vol. II n° 376 ; RO 61 I 244, consid. 4).

Mais le statut des Français ne comportant pas un droit de cité communal, la question du droit de cité de l'épouse ne se pose pas lorsque les deux conjoints sont de nationalité française au moment de leur mariage. L'unité de nationalité des conjoints se trouve réalisée sans que l'épouse ait besoin d'acquérir la nationalité de son mari. En l'espèce, il est constant, dès lors, que la recourante, qui était Française, n'a pas *acquis* la nationalité de son mari en se mariant.

En conséquence, il y a lieu d'examiner si, suivant le principe énoncé par l'art. 161 CC, la recourante, qui n'a pas acquis par son mariage la nationalité française, qu'elle possédait déjà, a perdu néanmoins la nationalité suisse, qu'elle avait simultanément et que son mari ne possède pas.

La question doit être résolue par l'affirmative, étant donné que l'art. 161 CC précité n'est que l'expression d'un principe général selon lequel le mariage réalise l'unité de nationalité des conjoints en leur assurant à l'un et à l'autre le statut du mari et en mettant fin au statut différent de l'épouse.

Dans les relations internes, il est hors de doute que l'art. 161 serait appliqué de la sorte : L'épouse qui aurait avant son mariage le même droit de cité que son mari et posséderait en outre un second droit de cité le perdrait en se mariant. De même, dans les relations internationales, une femme qui possède avant son mariage la double nationalité française et suisse perd la nationalité suisse en épousant un Français.

C'est uniquement dans le cas où une Suissesse, en épousant un étranger, deviendrait apatride que par exception elle conserve son droit de cité (RO 61 I 245, consid. 6, 60 I 265 et 77, consid. 3 et les arrêts cités, en particulier RO 36 I 226, consid. 5 i.f.). En l'espèce, la recourante, qui

est Française, ne saurait réclamer ce traitement exceptionnel.

4. — .....

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

Rejette le recours.

---

## V. VERFAHREN

### PROCÉDURE

Vgl. Nr. 22, 32. — Voir nos 22, 32.

---

## A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

---

### I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ

(RECHTSVERWEIGERUNG)

### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

#### 34. Urteil vom 29. November 1943 i. S. Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft, in Chippis, gegen Kanton Schaffhausen und Obergericht des Kantons Schaffhausen.

1. Periodische Steuern sind, soweit das Gesetz nicht Abweichendes vorschreibt, für jede Periode nur einmal geschuldet und dürfen nicht ein zweites Mal erhoben werden.
  2. Ein Systemwechsel, Übergang von Prænumerando- zu Postnumerandobesteuerung des Einkommens, muss, sofern ihm ein einzelner Steuerpflichtiger unterworfen werden soll, so durchgeführt werden, dass es nicht zu Kollisionen mit bereits vollzogenen Belastungen kommt.
1. Les impôts périodiques ne sont, sauf prescription contraire de la loi, dus qu'une seule fois pour la même période et ne peuvent être perçus une seconde fois.
  2. Un changement de système, comme le passage d'une imposition fondée sur le revenu de l'année précédente (prænumerando) à une imposition fondée sur le revenu de l'année fiscale (postnumerando), doit, s'il est appelé à s'appliquer à un contribuable déterminé, être opéré de telle sorte qu'un conflit n'en résulte pas avec des impositions déjà pratiquées.
1. Le imposte periodiche sono dovute, salva contraria disposizione della legge, una sola volta per lo stesso periodo e non possono essere riscosse una seconda volta.
  2. Un cambiamento di sistema, come il passaggio da un'imposizione prænumerando ad un'imposizione postnumerando dev'essere operato (se è da applicare ad un determinato contribuente) in modo tale che non risulti un conflitto con imposizioni già praticate.

A. — Art. 33, Abs. 1 und 2 des schaffh. Gesetzes über die direkten Steuern vom 26. August 1919 / 17. Dezember